

# STATISTIQUE – TRAVAIL

---

Toutes les statistiques du système de collecte des données du Ministère utiles au monde du travail

## **Les ententes négociées (2005-05-31)** 2

Résumés de conventions collectives  
par secteur d'activité signées ces derniers  
mois par des unités de négociation de  
plus de 50 salariés

**Notes techniques et crédits** 26

# LES ENTENTES NÉGOCIÉES

*Résumés de conventions collectives, par secteur d'activité, signées ces derniers mois par des unités de négociation de plus de 50 salariés (2005-05-31)*

**Avertissement** — Les résumés publiés peuvent parfois s'écarter du texte original des conventions. Le ministère du Travail, dans un souci constant de véhiculer des informations justes et, en même temps, bien rédigées sur les conventions, procède de manière systématique à la révision linguistique des résumés choisis pour publication. Il espère, ce faisant, contribuer à l'amélioration constante de la langue utilisée à la source par les rédacteurs des textes des conventions. Notez cependant que les appellations officielles des employeurs et des syndicats ne changent pas.

Employeur	Syndicat	N°	Page
<b>MINES, CARRIÈRES ET Puits DE PÉTROLE</b>			
Mines Seleine (Grosse-Île, Îles-de-la-Madeleine) La Société canadienne de sel ltée	Le Syndicat des travailleurs et des travailleuses de Mines Seleine — CSN	1	4
<b>PRODUITS TEXTILES</b>			
PGI/DIFCO tissus de performance inc. (Magog)	Le Syndicat catholique des ouvriers du textile de Magog inc., local 10	2	5
<b>BOIS</b>			
Les Chantiers de Chibougamau ltée	Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 8644 — FTQ	3	7
<b>PAPIER ET PRODUITS EN PAPIER</b>			
F.F. Soucy inc. (Rivière-du-Loup)	Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, sections locales 625 et 905 — FTQ	4	8
<b>PREMIÈRE TRANSFORMATION DES MÉTAUX</b>			
Fonderie Poitras ltée (L'Islet)	Le Syndicat des salarié-e-s de Fonderie Poitras ltée — CSD	5	10
<b>FABRICATION DES PRODUITS MÉTALLIQUES (sauf la machinerie et le matériel de transport)</b>			
Ouellet Canada inc. (L'Islet)	Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 9450 — FTQ	6	11
<b>PRODUITS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES</b>			
Nexans Canada inc. (Québec)	Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 6687 — FTQ	7	12

<b>Employeur</b>	<b>Syndicat</b>	<b>N°</b>	<b>Page</b>
<b>PRODUITS DU PÉTROLE ET DU CHARBON</b>			
Shell Canada Ltée, raffinerie de Montréal-Est et dépôt de Montréal	Les Travailleurs unis du pétrole du Canada, section locale 121 du SCEP	<b>8</b>	14
<b>INDUSTRIES CHIMIQUES</b>			
Lavo inc. (Montréal)	Le Syndicat des travailleuses et des travailleurs de Lavo Itée — CSN	<b>9</b>	15
<b>TRANSPORT ET ENTREPOSAGE</b>			
La Société de transport de la Ville de Laval	Le Syndicat des employés d'entretien de la Société de transport de la Ville de Laval — CSN	<b>10</b>	16
<b>COMMERCE DE GROS Produits alimentaires, de boissons, de médicaments et de tabac</b>			
Colabor inc. (Boucherville)	Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de Colabor — CSN	<b>11</b>	18
<b>COMMERCE DE DÉTAILS Aliments, boissons, médicaments et tabac</b>			
Provigo distribution inc., division Maxi (Beauport)	Le Syndicat des travailleurs et travailleuses de Maxi Beauport — CSN	<b>12</b>	19
<b>SERVICES DES ADMINISTRATIONS LOCALES</b>			
La Ville de Saguenay	La Fraternité des policiers et policières de la Ville de Saguenay	<b>13</b>	20
La Ville de Mont-Laurier	Le Syndicat des travailleurs et travailleuses de la Ville de Mont-Laurier — CSN	<b>14</b>	21
<b>SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX</b>			
Le Centre d'hébergement Argyle (Saint-Lambert)	Le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 — FTQ	<b>15</b>	22
<b>AUTRES SERVICES</b>			
Nettoyeur Shefford inc. (Granby)	Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 9414 — FTQ	<b>16</b>	24
NOTES TECHNIQUES .....			26

**Mines Seleine (Grosse-Île, Îles-de-la-Madeleine)**  
**La Société canadienne de sel Itée**  
**et**  
**Le Syndicat des travailleurs et des travailleuses de**  
**Mines Seleine — CSN**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (131) 126
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 3; hommes : 123
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 30 juin 2004
- **Échéance de la présente convention :** 30 juin 2007
- **Date de signature :** 18 janvier 2005

- **Durée normale du travail**  
5 jours/sem., 40 heures/sem.

**Horaire 4-10/production et garage**  
10 heures/j, 40 heures/sem.

- **Salaires**

1. Concierge

1 <sup>er</sup> juill. 2004	1 <sup>er</sup> juill. 2005	1 <sup>er</sup> juill. 2006
/heure 19,63 \$ (19,11 \$)	/heure 20,12 \$	/heure 20,62 \$

2. Mineur et autres occupations, 33 salariés

1 <sup>er</sup> juill. 2004	1 <sup>er</sup> juill. 2005	1 <sup>er</sup> juill. 2006
/heure 21,56 \$ (21,04 \$)	/heure 22,10 \$	/heure 22,60 \$

3. Électricien

1 <sup>er</sup> juill. 2004	1 <sup>er</sup> juill. 2005	1 <sup>er</sup> juill. 2006
/heure 23,30 \$ (22,78 \$)	/heure 23,88 \$	/heure 24,38 \$

**Augmentation générale**

1 <sup>er</sup> juill. 2004	1 <sup>er</sup> juill. 2005	1 <sup>er</sup> juill. 2006
0,52 \$/heure	2,5 %	0,50 \$/heure

**Montant forfaitaire**

Le salarié reçoit au plus tard le 20 juillet 2005, 2006 et 2007 un montant de 0,10 \$/heure travaillée au cours des 12 mois précédant le 30 juin de la même année, incluant les heures travaillées en temps supplémentaire.

- **Primes**

**Après-midi :** (0,35 \$) 0,40 \$/heure

**Soir :** (0,50 \$) 0,60 \$/heure

**Assiduité :**

(3,25 \$) 3,40 \$/présence au travail — si la résidence du salarié se situe à Pointe-aux-Loups ou à l'est de Pointe-aux-Loups

(4,25 \$) 4,40 \$/présence au travail — si la résidence du salarié se situe à l'ouest de Pointe-aux-Loups

(4,75 \$) 4,90 \$/présence au travail — si la résidence du salarié se situe à l'Île-du-Havre-Aubert

- **Allocations**

**Lunettes de sécurité de prescription :** coût d'achat et remplacement lorsque requis

**Bottines et/ou bottes de caoutchouc de sécurité :** fournies au besoin par l'employeur lorsque requis

**Vêtements et équipement de sécurité :** fournis par l'employeur lorsque requis

**Salopettes :** (205 \$) 215 \$/an — soudeur, mécanicien industriel, mécanicien, tuyauteur, dynamiteur et journalier sous terre  
(150 \$) 160 \$/an — autres salariés lorsque requis

**Outils :** (375 \$) 465 \$/an — mécanicien, machiniste, électricien  
(275 \$) 365 \$/an — autres hommes de métier

**(Coffre à outils )**

- **Jours fériés payés**

11 jours/an

- **Congés mobiles**

2 jours/an

Les jours non utilisés au 31 décembre de chaque année sont payés au taux de salaire normal à cette date.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
3 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
10 ans	4 sem.	9 % ou taux normal
20 ans	5 sem.	11 % ou taux normal

**Paie supplémentaire**

Le salarié qui prend un minimum de 2 semaines de vacances consécutives, entre le 15 septembre et le 22 décembre, reçoit un boni équivalant à 25 % de l'indemnité afférente à ses vacances. Le boni est majoré à 40 % si les vacances sont prises entre le 3 janvier et le 31 mars sauf pour le salarié du département de l'entretien pendant la période d'arrêt annuel des activités de production.

- **Droits parentaux**

**1. Congé de maternité**

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 20 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement.

La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé.

Lorsque survient une fausse couche naturelle ou provoquée avant le début de la 20<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé dont la durée est prescrite par un certificat médical.

La salariée a droit à un maximum de 6 jours pour des visites liées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

La salariée peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité de 6 semaines si le médecin établit que l'état de santé de son enfant l'exige.

La salariée a également droit à un congé spécial dont la durée est prescrite par un certificat médical lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail. Ce congé ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la 8<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

## 2. Congé de paternité

3 jours payés

## 3. Congé d'adoption

3 jours payés

## 4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel un enfant est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

Toutefois, la ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

## • Avantages sociaux

### 1. Assurance vie

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Indemnité :

- salarié : 1 fois le salaire de base, maximum 50 000 \$
- mort accidentelle : 2 fois le salaire de base, maximum 100 000 \$
- conjoint : (10 000 \$) 15 000 \$
- enfant : (10 000 \$) 15 000 \$

### 2. Congés de maladie

Le salarié a droit à 2 jours/an. Les jours non utilisés sont payés le 30 juin de chaque année au taux de salaire normal à cette date.

### 2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Prestation : (66,67 % du salaire, maximum 535 \$/sem.) 75 % du salaire pour une durée maximale de 26 semaines

Début : 1<sup>er</sup> jour, accident ou hospitalisation; après 40 heures normalement programmées, maladie

LONGUE DURÉE

Prime : payée à 100 % par le salarié

Prestation : 66,67 % du salaire mensuel moins les prestations versées par tout régime gouvernemental, maximum 1 600 \$/mois, et ce, pour la durée de l'invalidité ou jusqu'à l'âge de 65 ans

Début : à compter de la 27<sup>e</sup> semaine d'invalidité

### 4. Assurance maladie

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Frais assurés : remboursement du coût d'une chambre semi-privée sans limite de jours, des frais d'hospitalisation hors Canada jusqu'à un maximum de 100 \$/jour, sans limite de jours; remboursement à 90 % des frais admissibles sans

maximum, après une franchise de 25 \$/famille; chiropraticien, podiatre et soins paramédicaux, (12 \$) 16 \$/visite, maximum 26 visites/an; remboursement d'un examen annuel de la vue

## 5. Soins dentaires

Prime : payée à 100 % par le salarié

Frais assurés : remboursement à 90 % des soins de prévention et de restauration après une franchise de 25 \$/an; remboursement à 50 % des frais de prothèses dentaires après une franchise de 25 \$/an; un maximum de 500 \$ pour chacun des plans A, B ou C et de 1 500 \$/an pour l'ensemble des remboursements

## 6. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur verse un montant équivalant à (3,5 %) 4,25 % du salaire gagné/salarié dans un REER collectif et le salarié paie (1,5 %) 3 % de son salaire

De plus, l'employeur verse dans un REER individuel identifié par le salarié un montant de 1 \$ pour chaque 1 \$ souscrit par le salarié, maximum 100 \$/an. Le salarié a le choix de continuer à payer sa contribution au Fonds de solidarité ou Fondation ou de demander à l'employeur de verser sa participation dans son REER individualisé.

5

2

**PGI/DIFCO tissus de performance inc. (Magog)**  
et

**Le Syndicat catholique des ouvriers du textile de Magog inc., local 10**

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (408) 294

• **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 77; hommes : 217

• **Statut de la convention :** renouvellement

• **Catégorie de personnel :** production

• **Échéance de la convention précédente :** 31 décembre 2003

• **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2009

• **Date de signature :** 16 mars 2005

• **Durée normale du travail**  
8 heures/j, 40 heures/sem.

### Opérations continues

12 heures/j, moyenne de 42 heures/sem.

### • Salaires

1. Dégraisseur

**28 déc. 2003    25 déc. 2005    31 déc. 2006    30 déc. 2007    28 déc. 2008**

/heure	/heure	/heure	/heure	/heure
14,155 \$	14,30 \$	14,44 \$	14,66 \$	14,88 \$
(14,155 \$)				

2. Opérateur de fibres libérées, 11 salariés

28 déc. 2003	25 déc. 2005	31 déc. 2006	30 déc. 2007	28 déc. 2008
/heure 14,740 \$ (14,740 \$)	/heure 14,89 \$	/heure 15,04 \$	/heure 15,27 \$	/heure 15,50 \$

3. Chef technicien en électronique et chef technicien contrôle et ventilation

28 déc. 2003	25 déc. 2005	31 déc. 2006	30 déc. 2007	28 déc. 2008
/heure 22,020 \$ (22,020 \$)	/heure 22,24 \$	/heure 22,46 \$	/heure 22,80 \$	/heure 23,14 \$

6

**N.B.** Il existe un système de prime au rendement.

Il existe des salariés rémunérés à la pièce.

À son entrée en fonction, le nouveau salarié reçoit un taux de début de 10,16 \$/heure, 10,26 \$/heure au 1<sup>er</sup> janvier 2006, 10,36 \$/heure au 1<sup>er</sup> janvier 2007, 10,52 \$/heure au 1<sup>er</sup> janvier 2008 et 10,68 \$/heure au 1<sup>er</sup> janvier 2009; après 3 mois d'ancienneté, le salarié reçoit 85 % du taux objectif ou du taux de base de son occupation, 90 % après (8) 6 mois, 95 % après (13) 9 mois et 100 % après (18) 12 mois.

#### Augmentation générale

25 déc. 2005	31 déc. 2006	30 déc. 2007	28 déc. 2008
1 %	1 %	1,5 %	1,5 %

#### Montant forfaitaire

Le salarié actif, incluant ceux mis à pied en 2004, a droit à un montant forfaitaire de 150 \$ payable le 16 mars 2005.

#### • Primes

HORAIRES « A » ET « B »

**Après-midi et soir** : 0,18 \$/heure — entre 15 h et 23 h

**Nuit** : 0,26 \$/heure — entre 23 h et 7 h

HORAIRE « C »

**Jour** : 0,06 \$/heure — entre 7 h et 19 h

**Soir et nuit** : 0,273 \$/heure — entre 19 h et 7 h

**Prime spéciale** : 0,60 \$/heure — salarié du bloc « B » entre 19 h et 7 h, et ce, selon les modalités prévues

**Préposé aux premiers soins** : 0,15 \$/heure

**Instructeur** : 10 % du taux normal

**Chef d'atelier** : 10 % du taux normal — minimum de (3) 1 heure payée chaque fois

#### • Allocations

**Outils** : 120 \$ pour l'achat ou le remplacement — une seule fois lorsque le salarié est nommé permanent à une occupation dans le regroupement « Service technique »

#### • Jours fériés payés

13 jours/an — salariés des horaires « A » et « B »

**N.B.** Le salarié sur l'horaire « C » a droit au remboursement des congés fériés sur une base de 112 heures.

Le salarié qui a 30 ans d'ancienneté a droit à un congé payé le jour de son anniversaire de naissance.

#### • Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	5,0 %
3 ans	2 sem.	5,5 %
5 ans	3 sem.	6,5 %
8 ans	3 sem.	7,0 %
12 ans	4 sem.	8,0 %
15 ans	4 sem.	8,5 %
17 ans	4 sem.	9,0 %
20 ans	4 sem.	10,0 %
23 ans	5 sem.	10,0 %
25 ans	5 sem.	11,0 %
35 ans	6 sem.	11,0 %

#### • Droits parentaux

##### 1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines continues qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue pour l'accouchement. Le congé débute au plus tôt la 16<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de l'accouchement et se termine au plus tard 18 semaines après la semaine de l'accouchement.

Lorsqu'il y a un danger d'interruption de grossesse ou un danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître occasionné par la grossesse et exigeant un arrêt de travail, la salariée a droit à un congé spécial sans solde dont la durée est prescrite par un certificat médical.

Lorsque survient une interruption de grossesse avant le début de la 20<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé spécial sans solde d'une durée maximale de 3 semaines à moins qu'un certificat médical n'atteste du besoin de prolonger le congé.

Lorsque survient une interruption de grossesse après le début de la 20<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines continues.

##### 2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

De plus, le salarié a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 5 semaines.

##### 3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Toutefois, la ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

##### 4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines.

Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

#### • Avantages sociaux

##### Assurance groupe

OPTION « A »

Prime : l'employeur paie 10,59 \$/sem./salarié participant, 10,99 \$ à compter du 25 décembre 2005, 11,09 \$ au 31 décembre 2006, 11,24 \$ au 30 décembre 2007 et 11,44 \$

au 28 décembre 2008; le salarié paie le solde des coûts servant à défrayer plus particulièrement le coût de la prime d'assurance salaire

OPTION « B »

Prime : l'employeur paie 3,53 \$/sem./salarié participant, 3,58 \$ à compter du 25 décembre 2005; le salarié paie le solde des coûts servant à défrayer plus particulièrement le coût de la prime d'assurance salaire

### 1. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur contribue pour 3,15 % des gains hebdomadaires totaux/salarié, 3,20 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, 3,25 % au 1<sup>er</sup> janvier 2007, 3,30 % au 1<sup>er</sup> janvier 2008 et 3,35 % au 1<sup>er</sup> janvier 2009

Le salarié désireux de cotiser sur une base volontaire verse un montant minimum égal à 1 % de ses gains hebdomadaires totaux; tout montant supplémentaire de la cotisation hebdomadaire doit être un multiple de 1 %.

De plus, le salarié pourra verser annuellement entre le 1<sup>er</sup> et le 15 décembre un montant forfaitaire minimum de 500 \$ à moins que les deux parties ne conviennent d'un montant inférieur.

2. Opérateur d'écorceur, opérateur de planeur et autres occupations, 44 % des salariés

#### 1<sup>er</sup> avril 2004

/heure  
18,52 \$  
(18,07 \$)

2. Mécanicien de machinerie lourde classe « senior »

#### 1<sup>er</sup> avril 2004

/heure  
25,40 \$  
(24,78 \$)

**N.B.** Il existe un système de boni basé sur la production dans différents départements.

### Augmentation générale

1 <sup>er</sup> avril 2004	1 <sup>er</sup> avril 2005	1 <sup>er</sup> avril 2006	1 <sup>er</sup> avril 2007
----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------

2,5 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %
-------	-------	-------	-------

1 <sup>er</sup> avril 2008	1 <sup>er</sup> avril 2009
----------------------------	----------------------------

2,5 %	2 %
-------	-----

### Rétroactivité

Les clauses monétaires sont rétroactives à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004.

### • Indemnité de vie chère

**Référence :** Statistique Canada, IPC Canada, 1981 = 100

**Indemnité de vie chère :** 2004 — janvier à décembre 2002  
2005 — janvier à décembre 2003  
2006 — janvier à décembre 2004  
2007 — janvier à décembre 2005  
2008 — janvier à décembre 2006  
2009 — janvier à décembre 2007

### Mode de calcul

#### 2004

Si le pourcentage d'augmentation de la moyenne arithmétique de janvier à décembre 2003 par rapport à celle de janvier à décembre 2002 excède 2,5 %, soit l'augmentation générale prévue au 1<sup>er</sup> avril 2004, l'excédent est payé sans dépasser 4 % au total.

#### 2005, 2006, 2007 et 2008

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

#### 2009

Si le pourcentage d'augmentation de la moyenne arithmétique de janvier à décembre 2008 par rapport à celle de janvier à décembre 2007 excède 2 %, soit l'augmentation générale prévue au 1<sup>er</sup> avril 2009, l'excédent est payé sans dépasser 4 % au total.

### Mode de paiement

Le montant déterminé par le pourcentage, s'il y a lieu, sera intégré aux taux de salaire les 1<sup>er</sup> avril 2004, 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009 respectivement.

### • Primes

**Nuit :** (0,25 \$) 0,50 \$/heure

**Chef d'équipe :** 0,25 \$/heure

**Boni de Noël :** 2 % des gains totaux durant les 12 mois précédents

3

**Les Chantiers de Chibougamau Itée  
et  
Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 8644 — FTQ**

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (250) 393

• **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 31; hommes : 362

• **Statut de la convention :** renouvellement

• **Catégorie de personnel :** production

• **Échéance de la convention précédente :** 31 mars 2004

• **Échéance de la présente convention :** 31 mars 2010

• **Date de signature :** 11 février 2005

• **Durée normale du travail**  
8 heures/j, 40 heures/sem.

**Opérateur de machinerie lourde en forêt**  
47 heures/sem.

**Horaire 7/7**  
12 heures/j, moyenne de 42 heures/sem.

### • Salaires

1. Journalier

#### 1<sup>er</sup> avril 2004

/heure  
17,73 \$  
(17,30 \$)

**Boni d'assiduité** : 8 \$/jour <sup>2007</sup> 10 \$/jour  
— salarié qui travaille à l'usine d'aboutage 2 et qui a accumulé 24 mois d'ancienneté

**Ancienneté** : le salarié qui a plus de 20 ans d'ancienneté reçoit 0,01 \$/heure/année de service :

Ancienneté	Montant
20 ans	0,20 \$/heure
21 ans	0,21 \$/heure
22 ans	0,22 \$/heure

Dès qu'un salarié aura un an de plus en ancienneté, celui-ci verra son taux horaire majoré de 0,01 \$/heure.

#### Travail en forêt :

0,25 \$/heure — travailleur de chargeuse à flèche œuvrant en forêt pour la période débutant le 1<sup>er</sup> novembre jusqu'au mois d'avril

0,64 \$/heure — salarié travaillant en forêt sur un horaire 7/7

#### • Allocations

**Outils brisés** : remplacement lorsque requis — mécanicien, électricien et soudeur

**Assurance contre l'incendie et le vol de coffres et d'outils** : la prime est payée par l'employeur

**Vêtements de travail** : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

**Lunettes de sécurité de prescription** : coût total payé par l'employeur lorsque requis

#### • Jours fériés payés

	2005	2006	2008
(13) 14 jours/an	15 jours/an	16 jours/an	17 jours/an

#### • Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
2 ans	2 sem.	5 %
3 ans	2 sem.	6 %
4 ans	2 sem.	7 %
10 ans	2 sem.	8 %
15 ans	2 sem.	9 %
20 ans <sup>N</sup>	2 sem.	10 %
25 ans <sup>N</sup>	2 sem.	11 %

#### Congés supplémentaires

Le salarié qui en fait la demande a droit à des vacances supplémentaires comme ci-dessous :

Ancienneté	Durée
5 ans	1 sem.
(15) 10 ans	2 sem.
20 ans <sup>N</sup>	3 sem.

#### Paie supplémentaire

Le travailleur forestier qui ne peut prendre ses semaines de vacances du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre reçoit une prime de 20 % sur la 3<sup>e</sup> semaine de vacances lorsque prise.

#### • Droits parentaux

##### 1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde sur avis médical. Ce congé se prolongera jusqu'à un maximum de 4 mois après l'accouchement.

##### 2. Congé de paternité

5 jours, dont 2 sont payés

#### • Avantages sociaux

##### Assurance groupe

Prime : l'employeur paie (24 \$) 38 \$/mois/protection individuelle et (42 \$) 90 \$/mois/ protection familiale, sauf pour l'assurance salaire

**N.B.** Au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un ajustement de la prime est accordé conformément aux dispositions prévues à la clause d'indemnité de vie chère.

##### 1. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur contribue, dans un REER collectif, pour 5 % du taux horaire normal du salarié.

#### F.F. Soucy inc. (Rivière-du-Loup)

et  
Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, sections locales 625 et 905 — FTQ

#### • Nombre de salariés de l'unité de négociation : 215

#### • Répartition des salariés selon le sexe

femmes : 2 %; hommes : 98 %

#### • Statut de la convention : renouvellement

#### • Catégorie de personnel : production

#### • Échéance de la convention précédente : 30 avril 2004

#### • Échéance de la présente convention : 30 avril 2009

#### • Date de signature : 26 novembre 2004

#### • Durée normale du travail

8 heures/j, 40 heures/sem.

#### Horaire 6/3

moyenne de 37,33 heures/sem.

#### • Salaires

##### 1. Suppléant

1 <sup>er</sup> mai 2004	1 <sup>er</sup> mai 2005	1 <sup>er</sup> mai 2006	1 <sup>er</sup> mai 2007	1 <sup>er</sup> mai 2008
/heure 22,91 \$ (22,21 \$)	/heure 23,48 \$	/heure 24,08 \$	/heure 24,56 \$	/heure 25,16 \$

##### 2. Homme de maintenance classe « AA », 40 salariés

1 <sup>er</sup> mai 2004	1 <sup>er</sup> mai 2005	1 <sup>er</sup> mai 2006	1 <sup>er</sup> mai 2007	1 <sup>er</sup> mai 2008
/heure 29,64 \$ (28,94 \$)	/heure 30,38 \$	/heure 30,98 \$	/heure 31,60 \$	/heure 32,20 \$

##### 3. Conducteur de machine à papier classe 92

1 <sup>er</sup> mai 2004	1 <sup>er</sup> mai 2005	1 <sup>er</sup> mai 2006	1 <sup>er</sup> mai 2007	1 <sup>er</sup> mai 2008
/heure 37,43 \$ (36,73 \$)	/heure 38,37 \$	/heure 38,97 \$	/heure 39,75 \$	/heure 40,35 \$

## Augmentation générale

1 <sup>er</sup> mai 2004	1 <sup>er</sup> mai 2005	1 <sup>er</sup> mai 2006	1 <sup>er</sup> mai 2007	1 <sup>er</sup> mai 2008
0,70 \$/heure	2,5 %	0,60 \$/heure	2 %	0,60 \$/heure

### • Primes

**Soir :** (0,40 \$) 0,50 \$/heure

**Nuit :** (0,60 \$) 0,70 \$/heure

**Habillage et papiers spéciaux :** 1 \$/heure

### • Allocations

**Chaussures de sécurité :** 2 paires/an — salariés permanents et suppléants départementaux

**Lunettes de sécurité prescrites :** fournies par l'employeur lorsque requis

**Vêtements de travail :** fournis par l'employeur selon les modalités prévues

**Outils personnels :** 275 \$/an — salarié de métier du service d'entretien à la condition qu'il soit utilisé à l'achat d'outils. Sinon, il lui sera versé un montant de 235 \$ en fin d'année.

	2005	2008
— salarié de métier du service d'entretien à la condition qu'il soit utilisé à l'achat d'outils. Sinon, il lui sera versé un montant de 235 \$ en fin d'année.	300 \$/an	325 \$/an

**Assurance contre les incendies — outils :** l'employeur paie la prime pour une couverture maximale de 1 800 \$ — salarié de métier

### • Jours fériés payés

6 jours/an payés pour 8 jours

### • Congés mobiles

7 jours/an

### • Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
<b>2005</b>		
1 an	1	2 sem.
4 ans	4	3 sem.
9 ans	9	4 sem.
18 ans	17 <b>N</b>	5 sem.
23 ans	23	6 sem.
		4 %
		6 %
		8 %
		10 %
		12 %

### Congés supplémentaires

Le salarié qui a 25 ans et plus de service a droit à des vacances supplémentaires selon le tableau suivant :

Âge	Durée	Indemnité
60 ans	1 sem.	2 %
61 ans	2 sem.	4 %
62 ans	3 sem.	6 %
63 ans	4 sem.	8 %
64 ans	5 sem.	10 %

### • Droits parentaux

#### 1. Congé de paternité

5 jours, dont 2 jours sont payés

#### 2. Congé d'adoption

5 jours, dont 2 jours sont payés

## • Avantages sociaux

### Assurance groupe

Le régime comprend une assurance vie, une assurance maladie, une assurance salaire de courte durée et de longue durée et des soins dentaires.

Prime : payée à 100 % par l'employeur sauf pour les soins dentaires

#### 1. Assurance vie

##### RÉGIME DE BASE

Indemnité :

— salarié : 2 fois le salaire annuel normal, maximum 70 000 \$

	1 <sup>er</sup> déc. 2004
	80 000 \$

— mort et mutilation accidentelle : 2 fois le salaire annuel, maximum 70 000 \$

	1 <sup>er</sup> déc. 2004
	80 000 \$

— conjoint : 10 000 \$

	1 <sup>er</sup> déc. 2004
	15 000 \$

— enfant : 5 000 \$

	1 <sup>er</sup> déc. 2004
	7 500 \$

— retraité ou salarié de 65 ans : 5 000 \$

	1 <sup>er</sup> déc. 2004
	6 000 \$

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, un régime facultatif d'assurance vie est mis en vigueur. Le salarié qui désire y adhérer paie la prime à 100 %.

#### 2. Assurance salaire

##### COURTE DURÉE

Prestation : 75 % de son salaire normal pour une période maximale de 52 semaines

Début : 1<sup>er</sup> jour, accident ou hospitalisation; 3<sup>e</sup> jour, maladie

##### LONGUE DURÉE

Prestation : 60 % de son salaire mensuel normal jusqu'à un maximum de 2 400 \$/mois, 2 600 \$/mois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004, 2 700 \$/mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 jusqu'à la fin de l'invalidité, la retraite, l'âge de 65 ans ou le décès

Début : après les prestations de courte durée

#### 3. Assurance maladie

Frais assurés : remboursement à 100 % des frais d'hospitalisation et de services connexes encourus au Canada, sans franchise; à 90 % pour autres frais et honoraires médicaux après une franchise de 25 \$/an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 **N**, médicaments génériques ou médicaments n'ayant pas d'équivalent générique remboursés à 100 %; frais d'ostéopathe, naturopathe, podiatre, orthophoniste thérapeute de la parole et de l'ouïe, ergothérapeute, chiropraticien, psychologue, acupuncteur et orthothérapeute maximum 20 \$/traitement jusqu'à concurrence de 25 traitements/an/praticien; frais de physiothérapeute remboursés à 100 %; remboursement de plusieurs autres frais admissibles

#### 4. Soins dentaires

Prime : le salarié paie 5 \$/mois/protection individuelle, 6 \$/mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006, 8 \$/mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008 et 10 \$/mois/protection familiale, 15 \$/mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006, 20 \$/mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008

Frais assurés : remboursement à 100 % des soins de base et à 50 % des frais de prothèses jusqu'à un maximum combiné de 1 500 \$/an/personne; à 50 % des soins d'orthodontie jusqu'à un maximum à vie de 1 500 \$/personne; les frais sont remboursables selon les tarifs de 2003, ceux de 2004 à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005, ceux de 2005 à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006, ceux de 2006 à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007, ceux de 2007 à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008 et ceux de 2008 à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009

### 5. Soins oculaires

Prime : frais de lunettes et verres correcteurs y compris les lentilles cornéennes jusqu'à concurrence de 150 \$/personne/24 mois

### 6. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur avec des modifications.

Cotisation : le salarié paie 4,5 % du salaire annuel jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles (MGA) en vertu du Régime de rentes du Québec, 6 % à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007, 6,5 % à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008, 7 % à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008 et 7,5 % à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009, plus 6 % de l'excédent du salaire sur le MGA.

## 5

### Fonderie Poitras Itée (L'Islet) et Le Syndicat des salarié-e-s de Fonderie Poitras Itée — C.S.D.

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (50) 83
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
hommes : 83
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente:** 31 décembre 2004
- **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2008
- **Date de signature :** 10 mars 2005
- **Durée normale du travail**  
(5 jours/sem. dont 4 jours de 8,5 heures et 1 jour de 6 heures)  
8 heures/j, 40 heures/sem.
- **Salaires**
  1. Apprenti

	1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> janv. 2006	1 <sup>er</sup> janv. 2007	1 <sup>er</sup> janv. 2008
début	/heure 14,16 \$ (13,81 \$)	/heure 14,55 \$	/heure 14,99 \$	/heure 15,44 \$
après 2 ans	15,09 \$ (14,72 \$)	15,50 \$	15,97 \$	16,45 \$

2. Aide-opérateur/four à induction et autres occupations, 40 % des salariés

1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> janv. 2006	1 <sup>er</sup> janv. 2007	1 <sup>er</sup> janv. 2008
/heure 17,74 \$ (17,03 \$)	/heure 18,23 \$	/heure 18,78 \$	/heure 19,34 \$

3. Électrotechnicien et autres occupations

1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> janv. 2006	1 <sup>er</sup> janv. 2007	1 <sup>er</sup> janv. 2008
/heure 18,02 \$ (17,58 \$)	/heure 18,52 \$	/heure 19,08 \$	/heure 19,65 \$

**N.B.** Le nouveau salarié est embauché comme apprenti et il reçoit le taux de salaire de sa catégorie pendant ses 2 années d'apprentissage.

Lorsqu'un nouveau salarié a complété sa période d'apprentissage, il reçoit le taux de la catégorie II de sa classification.

Un salarié est classé dans la catégorie I d'une classification au maximum 1 an après son passage à la catégorie II.

### Augmentation générale

1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> janv. 2006	1 <sup>er</sup> janv. 2007	1 <sup>er</sup> janv. 2008
2,5 %	2,75 %	3 %	3 %

### Ajustements

	1 <sup>er</sup> janv. 2005
Aide-opérateur/four à induction	0,28 \$/heure
Préposé à l'entretien II	0,30 \$/heure

### • Primes

	1 <sup>er</sup> janv. 2007	1 <sup>er</sup> janv. 2008
<b>Soir :</b> (0,60 \$) 0,65 \$/heure	0,70 \$/heure	0,75 \$/heure
<b>Nuit :</b> (0,80 \$) 0,85 \$/heure	0,90 \$/heure	0,95 \$/heure

**Disponibilité :** montant égal à 3 heures de travail — salarié de la maintenance requis de porter un cellulaire pour sa mise en disponibilité.

**N.B.** Toute heure travaillée pendant la mise en disponibilité est payée au taux du temps supplémentaire applicable avec dans tous les cas un minimum d'une heure.

### Chef d'équipe :

SOUS LA SUPERVISION D'UN CONTREMAÎTRE  
0,30 \$/heure

SANS LA SUPERVISION D'UN CONTREMAÎTRE

0,20 \$/heure — équipe de nuit  
0,75 \$/heure — chef d'équipe général  
0,30 \$/heure — supervision de 1 à 4 salariés  
0,45 \$/heure — supervision de 5 à 8 salariés  
0,60 \$/heure — supervision de 9 salariés et plus

**N.B.** La prime de chef d'équipe est accordée en plus du taux de salaire du salarié ou en plus du taux de salaire le plus élevé sous sa responsabilité.

### • Allocations

**Équipement de sécurité :** fourni par l'employeur lorsque requis

**Bottes et souliers de sécurité :** (125 \$/an) l'employeur fournit les modèles approuvés par le comité de santé et sécurité et les remplace si nécessaire — salarié qui a terminé sa période de probation

**Lunettes de sécurité de prescription :** (125 \$/an) l'employeur fournit les modèles approuvés par le comité de santé et sécurité et les remplace si nécessaire — salarié qui a terminé sa période de probation

- **Jours fériés payés**

13 jours/an

- **Congés mobiles**

Le salarié a droit à des congés mobiles selon le tableau suivant :

Ancienneté	Nombre de jours de congé		
	2005	2007	2008
1 an	1	1	2
10 ans	1	2	2

Les jours non utilisés à la fin de l'année sont payés au salarié avant le congé des fêtes de Noël.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4,0 %
2 ans	2 sem.	5,0 %
5 ans	3 sem.	6,5 %
8 ans	3 sem.	7,0 %
10 ans	4 sem.	8,0 %
15 ans	4 sem.	9,0 %
20 ans	(4) 5 sem.	(9,5 %) 10,0 %
25 ans	5 sem.	(10,0 %) 10,5 %
30 ans	5 sem.	(11,0 %) 11,5 %

- **Droits parentaux**

**1. Congé de paternité**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

**2. Congé d'adoption**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 jours sans solde.

**3. Congé parental N**

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

**Assurance groupe**

Le régime existant incluant une assurance vie et une assurance maladie est maintenu en vigueur.

Prime : (l'employeur paie 7,50 \$/protection individuelle et 12,25 \$/protection familiale) payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié.

**N.B.** De plus, l'employeur contribue pour les taxes exigées par les autorités gouvernementales.

**1. Régime de retraite**

Cotisation : l'employeur et le salarié contribuent respectivement pour un montant équivalant à 2,5 % des gains hebdomadaires du salarié, et ce, dans le régime complémentaire de retraite du Syndicat des travailleurs de la métallurgie de Québec inc. affilié à la C.S.D.

**Ouellet Canada inc. (L'Islet)  
et**

**Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 9450 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 119

- **Répartition des salariés selon le sexe**

femmes : 21; hommes : 98

- **Statut de la convention :** renouvellement

- **Catégorie de personnel :** production

- **Échéance de la convention précédente :** 31 décembre 2004

- **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2009

- **Date de signature :** 17 février 2005

- **Durée normale du travail**

**Équipe de jour**

39 heures/sem.

**Équipe de soir**

40 heures/sem.

- **Salaires**

1. Journalier, monteur de plinthe et préposé au département de la peinture, 38 salariés

	1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> janv. 2006	1 <sup>er</sup> janv. 2007	1 <sup>er</sup> janv. 2008
début	/heure 12,75 \$ (12,30 \$)	/heure 13,20 \$	/heure 13,70 \$	/heure 14,20 \$
après 2 ans	14,78 \$ (14,33 \$)	15,23 \$	15,73 \$	16,23 \$

**1<sup>er</sup> janv. 2009**

/heure  
14,75 \$  
16,78 \$

2. Ferblantier, technicien/entretien mécanique et technicien/entretien électrodynamique

	1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> janv. 2006	1 <sup>er</sup> janv. 2007	1 <sup>er</sup> janv. 2008
début	/heure 17,84 \$ (17,39 \$)	/heure 18,29 \$	/heure 18,79 \$	/heure 19,29 \$
après 3 ans	19,26 \$ (18,81 \$)	19,71 \$	20,21 \$	20,71 \$

**1<sup>er</sup> janv. 2009**

/heure  
19,84 \$  
21,26 \$

**Augmentation générale**

1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> janv. 2006	1 <sup>er</sup> janv. 2007	1 <sup>er</sup> janv. 2008	1 <sup>er</sup> janv. 2009
0,45 \$/heure	0,45 \$/heure	0,50 \$/heure	0,50 \$/heure	0,55 \$/heure

**Rétroactivité**

Les salariés à l'emploi le 17 février 2005 ont droit à un montant correspondant à la différence entre le taux horaire du 12 janvier 2005 et celui du 16 février 2005, et ce, pour chacune des heures travaillées du 3 janvier 2005 au 13 février 2005 inclusivement.

- **Primes**

**Soir** : 0,50 \$/heure

**Nuit** : 1 \$/heure

**Travail en recherche et développement** : 2,15 \$/heure

**Entretien électrique** : 0,50 \$/heure — salarié qui détient une licence « C » en électricité hors construction

- **Allocations**

**Équipement de sécurité** : fourni par l'employeur lorsque requis

**Bottes de sécurité** : (100 \$ pour la durée de la convention) 175 \$/an maximum — salariés du département de maintenance et d'entretien  
125 \$/an maximum — autres salariés

- **Jours fériés payés**

13 jours/an

De plus, le salarié qui a (25) 20 ans d'ancienneté a droit 1 jour/an lors de son anniversaire de naissance.

- **Congé mobile**

1 jour/an — salarié qui compte 6 mois de service

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4,0 %
2 ans	2 sem.	4,5 %
3 ans	2 sem.	5,5 %
4 ans	3 sem.	6,0 %
5 ans	3 sem.	6,5 %
8 ans	3 sem.	7,0 %
10 ans	4 sem.	8,0 %
13 ans	4 sem.	8,5 %
15 ans	4 sem.	9,5 %
20 ans	5 sem.	10,0 %
25 ans	5 sem.	11,0 %
30 ans <sup>N</sup>	6 sem.	12,0 %

- **Droits parentaux**

**1. Congé de maternité**

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail et ses règlements.

**2. Congé de paternité**

3 jours payés et 2 jours sans solde

**3. Congé d'adoption**

3 jours payés et 2 jours sans solde

**4. Congé parental**

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail et ses règlements.

- **Avantages sociaux**

**Assurance groupe**

Le régime existant est maintenu en vigueur.

**1. Assurance vie**

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Indemnité :

- salarié : 20 000 \$
- conjoint : 10 000 \$
- enfant : 5 000 \$

**2. Assurance salaire**

Prime : payé à 100 % par le salarié

**3. Assurance maladie**

Prime : payée à 100 % par l'employeur

**4. Soins oculaires**

Frais assurés : lunettes 175 \$/2 ans

**5. Régime de retraite**

Le régime existant est maintenu en vigueur.

**Nexans Canada inc. (Québec)**

et

**Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 6687 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (107) 99

- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 6; hommes : 93

- **Statut de la convention** : renouvellement

- **Catégorie de personnel** : production

- **Échéance de la convention précédente** : 22 septembre 2004

- **Échéance de la présente convention** : 22 mars 2006

- **Date de signature** : 11 février 2005

- **Durée normale du travail**  
5 jours/sem., 40 heures/sem.

**Horaire de 12 heures**

12 heures/j, moyenne de 42 heures/sem.

- **Salaires**

1. Aide-mécanicien

**23 sept. 2004**   **23 sept. 2005**

/heure	/heure
20,47 \$	21,07 \$
(20,47 \$)	

2. Opérateur polyvalent et autres occupations, 50 salariés

**23 sept. 2004**   **23 sept. 2005**

/heure	/heure
21,87 \$	22,47 \$
(21,87 \$)	

3. Ajusteur monteur « senior », technicien instrumentation et technicien « senior » assurance qualité

**23 sept. 2004 23 sept. 2005**

/heure	/heure
24,80 \$	25,40 \$
(24,80 \$)	

**N.B.** Le nouveau salarié reçoit 14 \$/heure, 15,50 \$/heure après 2 mois, 17 \$/heure après 4 mois et le taux de sa classification après 6 mois.

**Augmentation générale**

**23 sept. 2005**

0,60 \$/heure

• **Indemnité de vie chère**

**Référence :** Statistique Canada, IPC Québec, 1981 = 100

**Indice de base :** 2004 — septembre 2003  
2005 — septembre 2004

**Mode de calcul**

**2004**

Si l'augmentation de l'IPC de septembre 2004 par rapport à celui de septembre 2003 dépasse 3 %, l'excédent établi sur le taux de salaire moyen est payé jusqu'à un maximum de 0,30 \$.

**2005**

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

**Mode de paiement**

Un montant non intégré au taux de salaire est payé le 23 septembre 2004 et le 23 septembre 2005 respectivement.

• **Primes**

**Soir :** 0,45 \$/heure

**Nuit :** 0,80 \$/heure

**Fin de semaine horaire de 12 heures :** 0,50 \$/heure

**Responsable d'équipe :** 0,40 \$/heure — si une personne en autorité est sur place

1,25 \$/heure — si aucune personne en autorité n'est sur place

**Vulcaniseuse et boudineuse :** 5,01 \$/heure 23 sept. 2005  
2 \$/heure

• **Allocations**

**Souliers de sécurité :** (120 \$) 125 \$/an 23 sept. 2005  
130 \$/an

**Vêtements de travail :** fournis par l'employeur selon les modalités prévues

• **Jours fériés payés**

(11) 12 jours/an

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
11 ans	4 sem.	8 %
20 ans	5 sem.	10 %

• **Droits parentaux**

**1. Congé de paternité**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

**2. Congé d'adoption**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

• **Avantages sociaux**

**Assurance groupe**

Prime : payée à 75 % par l'employeur et à 25 % par le salarié, la participation du salarié s'applique en premier au paiement de la prime de l'assurance salaire

**1. Assurance vie**

Indemnité :  
— salarié : 31 000 \$, 35 000 \$ à compter du 11 mars 2005, 37 500 \$ au 23 septembre 2005  
— mort accidentelle : double indemnité

**2. Assurance salaire**

**COURTE DURÉE**

Prestation : 60 % du taux horaire multiplié par un maximum de 42 heures jusqu'à un maximum de 530 \$/sem.

Début : 1<sup>er</sup> jour, accident ou hospitalisation; 4<sup>e</sup> jour, maladie

**LONGUE DURÉE**

Prestation : 50 % du taux horaire multiplié par un maximum de 42 heures jusqu'à un maximum de 530 \$/sem.

Début : après (39) 52 semaines

**3. Assurance maladie**

Frais assurés : après une franchise de 2,50 \$/prescription, remboursement à 100 % des médicaments prescrits

**N.B.** Les frais de prescription ou de manipulation sont remboursés jusqu'à un maximum de 6 \$/prescription, 7 \$ à compter du 23 septembre 2005 et 8 \$ au 23 septembre 2006

**4. Soins dentaires**

Prime : payée à 75 % par l'employeur et à 25 % par le salarié

Frais assurés : remboursement des soins de base incluant les prothèses dentaires et les traitements de canal jusqu'à un maximum de 1 100 \$, 1 200 \$ à compter du 11 mars 2005 et 1 300 \$ au 1<sup>er</sup> février 2006; les frais sont remboursés selon le barème de 2003 et celui de 2004 à partir du 23 septembre 2005; remboursement à 50 % des traitements d'orthodontie pour les enfants du salarié jusqu'à un maximum de 1 500 \$/enfant à compter du 11 mars 2005

**5. Soins oculaires**

Frais assurés : achat de lunettes jusqu'à un maximum de 150 \$/personne/24 mois

**6. Régime de retraite**

Le régime existant est maintenu en vigueur avec quelques modifications.

Cotisation : payée à 100 % par l'employeur.

**Shell Canada Ltée, raffinerie de Montréal-Est et dépôt de Montréal**  
**et**  
**Les Travailleurs unis du pétrole du Canada, section locale 121 du SCEP**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (300) 315
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 29; hommes : 286
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 31 janvier 2004
- **Échéance de la présente convention :** 31 janvier 2007
- **Date de signature :** 16 décembre 2004
- **Durée normale du travail**

**Raffinerie**

8 ou 12 heures/j, moyenne de 37,33 heures/sem.

**Dépôt de Montréal**

8 ou 12 heures/j, 40 heures/sem. ou moyenne de 40 heures/sem.

**Service emballage et chargement**

8 heures/j, moyenne de 37,33 heures/sem.

**Service de laboratoire, équipe d'entretien préventif du service de l'entretien**

9,25 heures/j, moyenne de 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Ouvrier d'usine

**1<sup>er</sup> févr. 2004**   **1<sup>er</sup> févr. 2005**   **1<sup>er</sup> févr. 2006**

/heure	/heure	/heure
21,28 \$	22,02 \$	22,68 \$
(20,66 \$)		

2. Opérateur, 191 salariés

**1<sup>er</sup> févr. 2004**   **1<sup>er</sup> févr. 2005**   **1<sup>er</sup> févr. 2006**

	/heure	/heure	/heure
min.	23,30 \$	24,12 \$	24,84 \$
	(22,62 \$)		
max.	33,04 \$	34,20 \$	35,23 \$
	(32,08 \$)		

3. Opérateur responsable

**1<sup>er</sup> févr. 2004**   **1<sup>er</sup> févr. 2005**   **1<sup>er</sup> févr. 2006**

/heure	/heure	/heure
35,46 \$	36,70 \$	37,80 \$
(34,43 \$)		

Augmentation générale

**1<sup>er</sup> févr. 2004**   **1<sup>er</sup> févr. 2005**   **1<sup>er</sup> févr. 2006**

3 %	3,5 %	3 %
-----	-------	-----

**Rétroactivité**

Le salarié à l'emploi entre le 1<sup>er</sup> février 2004 et le 16 décembre 2004 a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures travaillées entre le 1<sup>er</sup> février 2004 et le 16 décembre 2004. Le montant est versé au plus tard 45 jours suivant le 16 décembre 2004.

• **Primes**

**Soir :**

4 % du taux horaire de base — entre 16 h et 24 h, salarié dont le travail normal commence avant 6 h ou se termine après 18 h

4,33 % du taux horaire de base — salarié de la raffinerie sur un horaire rotatif de 12 heures et tous les salariés travaillant sur un horaire irrégulier ou rotatif de 8 heures, horaire normal de jour ou flexible sur des assignations de jour et horaire en « tâches connexes »

**Nuit :**

4 % du taux horaire de base — après 16 h, salarié de l'équipe d'entretien préventif

7 % du taux horaire de base — entre 0 h et 8 h, salarié dont le travail normal commence avant 6 h ou se termine après 18 h

8,67 % du taux horaire de base — entre 19 h et 7 h, salarié d'équipe du dépôt de Montréal

**Coordonnateur et superviseur temporaires :** 10 % de plus que la classification la plus élevée dans la section dont ils prennent la charge

• **Allocations**

**Vêtements de travail :** fournis par l'employeur selon les modalités prévues

**Nettoyage des vêtements de travail :** (60 \$) 80 \$ maximum, 2 fois/an

**Chaussures ou bottes de sécurité :** fournies par l'employeur lorsque requis

**Lunettes de sécurité prescrites :** payées par l'employeur lorsque requis

• **Jours fériés payés**

12 jours/an

• **Congés annuels payés**

RAFFINERIE

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	120 heures	taux normal
10 ans	160 heures	taux normal
18 ans	200 heures	taux normal
25 ans	240 heures	taux normal

DÉPÔT DE MONTRÉAL

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	3 sem.	taux normal
10 ans	4 sem.	taux normal
18 ans	5 sem.	taux normal
25 ans	6 sem.	taux normal

## AUTRES SALARIÉS DE JOUR

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	15 jours	taux normal
10 ans	20 jours	taux normal
18 ans	25 jours	taux normal
25 ans	30 jours	taux normal

**N.B.** L'indemnité est calculée d'après le taux le plus élevé entre le taux normal et le taux à l'heure égal à la moyenne pondérée des taux horaires payés au salarié, sans compter les heures supplémentaires, pendant les 8 dernières semaines de paie ou les 4 dernières périodes de paie se terminant avant le début des vacances.

### • Droits parentaux

#### 1. Congé de paternité

2 jours payés et 3 jours sans solde

#### 2. Congé d'adoption

2 jours payés et 3 jours sans solde

9

**Lavo inc. (Montréal)  
et**

**Le Syndicat des travailleuses et des travailleurs de  
Lavo Itée — CSN**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (72) 115
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 5; hommes : 110
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 31 décembre 2004
- **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2010
- **Date de signature :** 11 mars 2005
- **Durée normale du travail**  
8 heures/j, 40 heures/sem.
- **Salaires**

1. Travail général, préposé à l'entretien ménager et granulateur

**1<sup>er</sup> janv. 2005** **1<sup>er</sup> janv. 2006** **1<sup>er</sup> janv. 2007** **1<sup>er</sup> janv. 2008**

/heure	/heure	/heure	/heure
17,35 \$ (16,99 \$)	17,72 \$	18,09 \$	18,52 \$

**1<sup>er</sup> janv. 2009** **1<sup>er</sup> janv. 2010**

/heure	/heure
19,01 \$	19,61 \$

2. Préposé au mélange de la poudre, opérateur ajusteur plastique et cariste vérificateur, 28 salariés

**1<sup>er</sup> janv. 2005** **1<sup>er</sup> janv. 2006** **1<sup>er</sup> janv. 2007** **1<sup>er</sup> janv. 2008**

/heure	/heure	/heure	/heure
17,99 \$ (17,63 \$)	18,36 \$	18,73 \$	19,16 \$

**1<sup>er</sup> janv. 2009** **1<sup>er</sup> janv. 2010**

/heure	/heure
19,65 \$	20,25 \$

3. Électronicien + licence C [N]

**1<sup>er</sup> janv. 2005** **1<sup>er</sup> janv. 2006** **1<sup>er</sup> janv. 2007** **1<sup>er</sup> janv. 2008**

/heure	/heure	/heure	/heure
25,86 \$	26,23 \$	26,60 \$	27,03 \$

**1<sup>er</sup> janv. 2009** **1<sup>er</sup> janv. 2010**

/heure	/heure
27,52 \$	28,12 \$

**N.B.** Restructuration de l'échelle salariale

Le nouveau salarié reçoit 1 \$/heure de moins que le taux de sa classification durant les 26 premières semaines, 0,50 \$/heure de moins les 26 semaines subséquentes et le taux de sa classification après 1 an.

### Augmentation générale

**1<sup>er</sup> janv. 2005** **1<sup>er</sup> janv. 2006** **1<sup>er</sup> janv. 2007** **1<sup>er</sup> janv. 2008**

0,36 \$/heure 0,37 \$/heure 0,37 \$/heure 0,43 \$/heure

**1<sup>er</sup> janv. 2009** **1<sup>er</sup> janv. 2010**

0,49 \$/heure 0,60 \$/heure

### • Indemnité de vie chère

**Référence :** Statistique Canada, IPC Canada 1992 = 100

**Indice de base :** 2008 — décembre 2007  
2009 — décembre 2008  
2010 — décembre 2009

### Mode de calcul :

2008

Si l'augmentation de l'IPC de décembre 2008 par rapport à celui de décembre 2007 excède 2,25 %, l'excédent est payé jusqu'à un maximum de 1,75 %.

2009

Si l'augmentation de l'IPC de décembre 2009 par rapport à celui de décembre 2008 excède 2,5 %, l'excédent est payé jusqu'à un maximum de 1,5 %.

2010

Si l'augmentation de l'IPC de décembre 2010 par rapport à celui de décembre 2009 excède 3 %, l'excédent est payé jusqu'à un maximum de 1 %.

### Mode de paiement

Le montant déterminé, s'il y a lieu, est intégré au taux de salaire les 31 décembre 2007, 2008 et 2009 respectivement.

### • Primes

**Soir :** 0,60 \$/heure **1<sup>er</sup> janv. 2008**  
0,70 \$/heure

**Nuit :** 0,75 \$/heure **1<sup>er</sup> janv. 2008**  
0,85 \$/heure

## • Allocations

**Équipement de sécurité** : fourni par l'employeur lorsque requis

**Vêtements de travail** : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

**Souliers ou bottines de sécurité** : (105 \$)  $\frac{1^{\text{er}} \text{ janv. } 2006}{115 \text{ \$/an}}$   
110 \\$/an

$\frac{1^{\text{er}} \text{ janv. } 2008}{120 \text{ \$/an}}$   $\frac{1^{\text{er}} \text{ janv. } 2010}{125 \text{ \$/an}}$

## • Jours fériés payés

13 jours/an

## • Congés annuels payés

Années de service		Durée	Indemnité
2005	2009		
1 an	1	2 sem.	4 % ou taux normal
5 ans	5	3 sem.	6 % ou taux normal
9 ans	9	4 sem.	8 % ou taux normal
19 ans	18	5 sem.	10 % ou taux normal
25 ans	25	5 ou 6 sem. au choix	12 % ou taux normal

**N.B.** Le salarié qui a 2 ans mais moins de 5 ans d'ancienneté et qui ne prend pas ses vacances durant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 août, a droit à 3 semaines de vacances payées.

## • Droits parentaux

### 1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée de 18 semaines.

La salariée peut prolonger son congé de maternité par un congé sans solde d'une durée maximale de 52 semaines.

### 2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

Le salarié peut prolonger son congé de paternité par un congé sans solde d'une durée maximale de 52 semaines.

### 3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

La ou le salarié peut prolonger son congé d'adoption par un congé sans solde d'une durée maximale de 52 semaines.

## • Avantages sociaux

### Assurance groupe

#### 1. Assurance vie

Prime : payée à 100 % par l'employeur

#### 2. Assurance salaire

##### COURTE DURÉE

Prime : payée à 100 % par le salarié

##### LONGUE DURÉE

Prime : payée à 100 % par l'employeur

#### 3. Assurance maladie

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Frais assurés : remboursement à 90 % des frais médicaux admissibles

## 4. Soins dentaires

Prime : payée à 100 % par l'employeur

## 5. Soins oculaires

Frais assurés : remboursement des lunettes (100 \$) 150 \\$/2 ans, 200 \\$/2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008

## 6. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur et le salarié qui a 1 an de service contribuent respectivement pour (3,5 %) 3,75 % du salaire, 4 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, 4,25 % au 1<sup>er</sup> janvier 2008, 4,5 % au 1<sup>er</sup> janvier 2009 et 4,75 % au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Le salarié qui a plus de 25 ans de service et 55 ans d'âge et qui prend sa retraite avant 65 ans a droit à une bonification annuelle selon le tableau suivant :

Âge	Boni
De 55 ans à 59 ans <b>N</b>	1 500 \$
De 60 ans à 64 ans	2 500 \$

## La Société de transport de la Ville de Laval et Le Syndicat des employés d'entretien de la Société de transport de la Ville de Laval — CSN

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 100
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femme : 1; hommes : 99
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : salariés d'entretien
- **Échéance de la convention précédente** :  
31 juillet 2003
- **Échéance de la présente convention** : 31 juillet 2006
- **Date de signature** : 7 décembre 2004
- **Durée normale du travail**  
8,75 heures/j, 35 heures/sem.

## • Salaires

1. Préposé au service et gareur

	1 <sup>er</sup> août 2003	1 <sup>er</sup> août 2004	1 <sup>er</sup> févr. 2005	1 <sup>er</sup> août 2005
début	/heure 14,48 \$ (14,13 \$)	/heure 14,77 \$	/heure 14,84 \$	/heure 15,21 \$
après 90 jours	21,53 \$ (21,00 \$)	21,96 \$	22,07 \$	22,62 \$

2. Mécanicien 2<sup>e</sup> classe, électricien 2<sup>e</sup> classe et réparateur de carrosserie 2<sup>e</sup> classe, 34 salariés

	1 <sup>er</sup> août 2003	1 <sup>er</sup> août 2004	1 <sup>er</sup> févr. 2005	1 <sup>er</sup> août 2005
/heure	24,83 \$ (24,22 \$)	25,33 \$	25,46 \$	26,10 \$

### 3. Électronicien

1 <sup>er</sup> août 2003	1 <sup>er</sup> août 2004	1 <sup>er</sup> févr. 2005	1 <sup>er</sup> août 2005
/heure 26,20 \$ (25,56 \$)	/heure 26,72 \$	/heure 26,85 \$	/heure 27,52 \$

#### Augmentation générale

1 <sup>er</sup> août 2003	1 <sup>er</sup> août 2004	1 <sup>er</sup> févr. 2005	1 <sup>er</sup> août 2005
2,5 %	2 %	0,5 %	2,5 %

#### Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 1<sup>er</sup> août 2003 au 7 décembre 2004.

#### • (Indemnité de vie chère **R**)

#### • Primes

**Soir et nuit** : 0,85 \$/heure  $\frac{1^{\text{er}} \text{ août } 2004}{1 \text{ $/heure}}$  — entre 16 h 30 et 7 h 10

**Dimanche** : 50 % du taux horaire normal — salarié dont le quart de travail normal débute le dimanche

**Débosseneur peintre** : 0,15 \$/heure

**Chef de groupe** : 1 \$/heure

**Opération du balai mécanique** : 0,15 \$/heure

#### • Allocations

**Uniformes** : fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

**Vêtements de sécurité** : fournis par l'employeur lorsque requis et selon les modalités prévues

**Chaussures de sécurité** : 120 \$/an

**Outils personnels** : 375 \$  $\frac{1^{\text{er}} \text{ août } 2004}{425 \text{ $/an}}$

#### • Jours fériés payés

(12) 13 jours/an  $\frac{1^{\text{er}} \text{ févr. } 2006}{14 \text{ jours/an}}$

#### • Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
2 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
6 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
12 ans	5 sem.	10 % ou taux normal
18 ans	6 sem.	12 % ou taux normal
35 ans	7 sem.	14 % ou taux normal

#### Congés supplémentaires

Le salarié qui compte 25 ans de service le ou avant le 31 décembre de cette année a droit à cette occasion à 18 jours ouvrables supplémentaires payés à 8,8 % de ses gains annuels ou au taux normal.

#### • Droits parentaux

##### 1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé d'une durée de 20 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement. La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé.

La salariée a droit à un congé spécial d'une durée prescrite par un certificat médical lorsqu'une complication ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail. Ce congé ne peut cependant se prolonger au-delà de la date prévue d'accouchement. Elle a également droit à un congé spécial lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la 20<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de l'accouchement, ainsi que pour les visites liées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé.

La salariée peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité de 6 semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

De plus, la salariée a droit de prolonger son congé de maternité par un congé sans solde d'une durée maximale de 1 an.

#### SALARIÉE ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI

La salariée qui a accumulé 20 semaines de service avant le début du congé a droit de recevoir une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance emploi; à un montant égal à la différence entre 93 % de son salaire hebdomadaire et la prestation d'assurance emploi pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir lesdites prestations; à 93 % de son salaire hebdomadaire normal, et ce, jusqu'à la fin de la 20<sup>e</sup> semaine du congé.

L'allocation de congé de maternité versée par le gouvernement du Québec est soustraite des indemnités versées à la salariée.

#### SALARIÉE NON ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI

La salariée qui a accumulé 20 semaines de service avant le début du congé a droit de recevoir durant 10 semaines une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire.

#### 2. Congé de paternité

3 jours payés

Le salarié a droit de prolonger son congé par un congé sans solde d'une durée maximale de 1 an.

#### 3. Congé d'adoption

3 jours payés et 2 jours sans solde

La ou le salarié a droit de prolonger son congé par un congé sans solde d'une durée maximale de 1 an.

#### 4. Congé parental

La salariée qui accouche ou son conjoint peut bénéficier d'un congé sans solde de 12 semaines. Ce congé peut être réparti entre les conjoints.

#### • Avantages sociaux

##### 1. Assurance vie

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Indemnité :

— salarié : 50 000 \$

— mort accidentelle : double indemnité

— retraité :

25 000 \$ — 65 ans

16 800 \$ — 66 ans

13 440 \$ — 67 ans

10 080 \$ — 68 ans

8 064 \$ — 69 ans et plus

## 2. Congés de maladie

Au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, le salarié a droit à un crédit de 12 jours. Les jours non utilisés au 31 octobre suivant sont payés au taux normal le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours.

## 3. Assurance salaire

### COURTE DURÉE

Prestation : 85 % du salaire normal indexé aux augmentations de salaire prévues pour une durée maximale de 26 semaines

Début : 2<sup>e</sup> jour, accident; 4<sup>e</sup> jour, maladie

### LONGUE DURÉE

Prestation : 57 % du salaire normal indexé aux augmentations de salaire prévues pour une période maximale de 104 semaines ou jusqu'à l'âge de 65 ans

Début : après les prestations de courte durée

**N.B.** À compter du 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance, le salarié a droit uniquement au régime d'assurance salaire de courte durée.

## 4. Assurance maladie

Prime : payée à 100 % par l'employeur

## 5. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur paie 7,5 % du salaire normal du salarié; le salarié paie 4,5 % du salaire normal.

**Colabor inc. (Boucherville)  
et  
Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de Colabor  
— CSN**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (66) 81
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 10 %; hommes : 90 %
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** commerce de gros
- **Échéance de la convention précédente :** 31 décembre 2004
- **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2008
- **Date de signature :** 23 mars 2005
- **Durée normale du travail**  
8 heures/j, 40 heures/sem.

## • Salaires

### 1. Transporteur, concierge et autres occupations

	1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> janv. 2006	1 <sup>er</sup> janv. 2007	1 <sup>er</sup> janv. 2008
début	/heure 8,75 \$ (8,40 \$)	/heure 8,75 \$	/heure 8,75 \$	/heure 9,01 \$
éch. 13	16,57 \$ (16,00 \$)	16,98 \$	17,40 \$	18,00 \$

### 2. Expéditeur, réceptionnaire et cariste, 41 salariés

	1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> janv. 2006	1 <sup>er</sup> janv. 2007	1 <sup>er</sup> janv. 2008
début	/heure 9,25 \$ (8,90 \$)	/heure 9,25 \$	/heure 9,25 \$	/heure 9,51 \$
éch. 13	17,07 \$ (16,50 \$)	17,48 \$	17,90 \$	18,50 \$

## Augmentation générale

Concierge, préparateur de commandes, transporteur, vérificateur et commis de bureau

1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> janv. 2006	1 <sup>er</sup> janv. 2007	1 <sup>er</sup> janv. 2008
variable	2,5 % <sup>1</sup>	2,5 % <sup>2</sup>	3 % <sup>4</sup> 0,60 \$/heure <sup>3</sup>

<sup>1</sup> Pour les échelons 12 et 13

<sup>2</sup> Pour les échelons 11, 12 et 13

<sup>3</sup> Pour l'échelon 13 seulement

<sup>4</sup> Pour les échelons 1 à 12

Expéditeur, réceptionnaire et cariste

1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> janv. 2006	1 <sup>er</sup> janv. 2007	1 <sup>er</sup> janv. 2008
variable	2,4 % <sup>1</sup>	2,4 % <sup>2</sup>	2,9 % <sup>4</sup> 0,60 \$/heure <sup>3</sup>

<sup>1</sup> Pour les échelons 12 et 13

<sup>2</sup> Pour les échelons 11, 12 et 13

<sup>3</sup> Pour l'échelon 13 seulement

<sup>4</sup> Pour les échelons 1 à 12

## Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 23 mars 2005.

## • Primes

**Soir :** 0,75 \$/heure

**Nuit :** 0,90 \$/heure

**Réfrigérateur :** 0,25 \$/heure — pour toutes les heures travaillées dans le réfrigérateur

**Congélateur :** 0,75 \$/heure — pour toutes les heures travaillées dans le congélateur

**Chef d'équipe :** 1 \$/heure

## • Allocations

**Vêtements et équipement de sécurité :** fournis par l'employeur lorsque requis

**Bottines de sécurité :** (85 \$) 100 \$/an — salarié permanent

## • Jours fériés payés

10 jours/an

**N.B.** Le salarié à temps partiel qui a 60 jours de service continu est payé pour chaque congé férié par une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des 4 semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires.

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
15 ans	5 sem.	10 %
25 ans	(5) 6 sem.	12 %

• **Droits parentaux**

**1. Congé de maternité**

La salariée a droit à un congé sans solde et elle peut cesser de travailler en tout temps sur la recommandation de son médecin. Dans tous les cas, elle quitte son travail au plus tard 2 semaines avant la date prévue pour l'accouchement.

Sur présentation d'un certificat médical à cet effet, la salariée qui a 1 an de service continu peut s'absenter jusqu'à un maximum de 3 jours complets sans solde pour des visites médicales liées à sa grossesse ou pour un examen effectué par une sage-femme.

La salariée qui subit une interruption de grossesse a droit à un congé sans solde pour une période dont la durée est prescrite par le médecin.

La salariée doit revenir au travail dans les 18 semaines suivant la date du début du congé de maternité sauf si elle présente un certificat médical de son médecin traitant selon lequel elle ne peut reprendre le travail. Dans ce cas, le retour au travail est prolongé pour la durée prescrite par le médecin.

À la suite de son accouchement, la salariée peut prendre un congé sans solde d'une durée maximale de 1 an pour s'occuper de son enfant. Ce congé doit se terminer dans les 70 semaines suivant la naissance de l'enfant.

**2. Congé de paternité**

2 jours payés

De plus, le salarié peut prendre un congé sans solde d'une durée maximale de 1 an pour s'occuper de son enfant. Ce congé doit se terminer dans les 70 semaines suivant la naissance de l'enfant.

**3. Congé d'adoption**

2 jours payés

De plus, le salarié peut prendre un congé sans solde d'une durée maximale de 1 an pour s'occuper de son enfant. Cependant, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

• **Avantages sociaux**

**Assurance groupe**

Le régime existant est maintenu en vigueur.

**1. Congés de maladie et/ou personnels**

Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le salarié permanent a droit à un crédit maximum de 8 jours de congé au prorata de son service continu selon le tableau suivant:

Service continu	Durée
après (1 an) 360 heures travaillées	2 jours
2 ans	3 jours
3 ans	4 jours
4 ans	5 jours
5 ans	6 jours
10 ans	8 jours

Les jours non utilisés au 1<sup>er</sup> décembre de chaque année sont payés au taux normal à chaque salarié vers le 15 décembre suivant.

**2. Régime de retraite**

Cotisation : l'employeur et le salarié contribuent respectivement dans un REER collectif pour un montant égal à 1 % de la rémunération du salarié pour chacune des heures normales travaillées. Le salarié peut contribuer pour un montant plus substantiel s'il le désire sans pour autant changer l'obligation de l'employeur.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, la contribution de l'employeur est majorée à 1,5 % pour le salarié qui a 1 an et plus de service continu et à 2 % pour le salarié qui a 10 ans et plus de service continu. La contribution du salarié reste égale à celle de l'employeur.

**12**

**Provigo distribution inc., division Maxi (Beauport) et Le Syndicat des travailleurs et travailleuses de Maxi Beauport — CSN**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (81) 88
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 48; hommes : 40
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** commerce
- **Échéance de la convention précédente :** 18 mai 2004
- **Échéance de la présente convention :** 18 mai 2006
- **Date de signature :** 18 janvier 2005
- **Durée normale du travail**  
5 jours/sem., 40 heures/sem.
- **Salaires**

1. Aide général

	16 mai 2004	15 mai 2005
début	/heure 7,05 \$ (7,05 \$)	/heure 7,05 \$
max.	9,96 \$ <sup>2</sup> (9,57 \$) <sup>1</sup>	10,16 \$ <sup>3</sup>

<sup>1</sup>après 5 500 heures  
<sup>2</sup>après 6 000 heures  
<sup>3</sup>après 6 500 heures

2. Commis, 77 salariés

	16 mai 2004	15 mai 2005
début	/heure 7,05 \$ (7,05 \$)	/heure 7,05 \$
max.	12,63 \$ <sup>2</sup> (12,38 \$) <sup>1</sup>	12,88 \$ <sup>3</sup>

<sup>1</sup>après 9 000 heures  
<sup>2</sup>après 9 500 heures  
<sup>3</sup>après 10 000 heures

3. Boucher et réceptionnaire

	16 mai 2004	15 mai 2005
	/heure	/heure
début	7,05 \$ (7,05 \$)	7,05 \$
max.	14,94 \$ <sup>2</sup> (14,65 \$) <sup>1</sup>	15,24 \$ <sup>3</sup>

<sup>1</sup> après 11 000 heures  
<sup>2</sup> après 11 500 heures  
<sup>3</sup> après 12 000 heures

**Augmentation générale**

16 mai 2004*	15 mai 2005*
2 % <sup>1</sup>	2 %

\* Appliqué sur le taux maximum de l'échelle salariale.  
<sup>1</sup> Sauf l'aide général

• **Primes**

**Nuit :** 0,85 \$/heure

**Assistant gérant :** 1 \$/heure

**Gérant :** 8 \$/j — salarié qui remplace temporairement un gérant pour une période d'une semaine et plus

**Boni de Noël :** le salarié qui a 3 mois de service au 1<sup>er</sup> décembre a droit, vers le 15 décembre de chaque année, à un boni de Noël équivalant à 2 % du salaire total gagné entre le 15 novembre de l'année précédente et le 14 novembre de l'année en cours.

• **Allocations**

**Uniformes et vêtements de travail :** fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

**Chaussures de sécurité :** fournies par l'employeur lorsque requis et selon les modalités prévues

• **Jours fériés payés**

7 jours/an

**N.B.** Le salarié à temps partiel reçoit 0,004 du salaire gagné pendant l'année de référence.

• **Congés mobiles**

4 jours/an

Les jours non utilisés sont remboursés le ou vers le 15 mai de chaque année.

**N.B.** Le salarié à temps partiel reçoit 0,004 du salaire gagné pendant l'année de référence.

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
8 ans	4 sem.	8 %
16 ans	5 sem.	10 %

• **Droits parentaux**

**1. Congé de maternité**

La salariée a droit à un congé de maternité qui débute au moment déterminé par son médecin. Dans tous les cas, le congé prend fin au plus tard 12 mois après la fin de la grossesse.

**2. Congé de paternité**

2 jours payés et 3 jours sans solde

**3. Congé d'adoption**

2 jours payés et 3 jours sans solde

• **Avantages sociaux**

**Assurance groupe**

Le régime existant est maintenu en vigueur.

**1. Congés de maladie et/ou personnels**

Le salarié permanent a droit à 56 heures/an.

Le salarié à temps partiel qui devient permanent en cours d'année a droit à 1,076 heure/40 heures travaillées ou payées entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mars de l'année précédente jusqu'à un maximum de 56 heures payées.

Les heures non utilisées sont payées sur la paie qui suit le 10 mai de chaque année.

**2. Régime de retraite**

Le régime existant est maintenu en vigueur.

L'employeur verse dans un REER 1 % des gains accumulés entre le 18 avril 2004 et le 17 avril 2005. Le versement doit être déposé le ou vers le 15 mai 2005.

L'employeur verse dans un REER 2 % des gains accumulés entre le 18 avril 2005 et le 17 avril 2006. Le versement doit être déposé le ou vers le 15 mai 2006.

13

**La Ville de Saguenay  
et  
La Fraternité des policiers et policières de la Ville de Saguenay inc.**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 216
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 40; hommes : 176
- **Statut de la convention :** renouvellement  
**N.B.** Cette entente constitue la première convention collective à la suite des fusions municipales telles qu'édictées par la Loi sur l'organisation territoriale municipale, LRQ, C. O-9.
- **Catégorie de personnel :** policiers
- **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2006
- **Date de signature :** 22 février 2005
- **Durée normale du travail**  
moyenne de 39 heures/sem.
- **Salaires**  
ÉCHELLE GÉNÉRALE  
1. Policier, 147 salariés

	2 janv. 2003	1 <sup>er</sup> janv. 2004	1 <sup>er</sup> janv. 2005
	/sem.	/sem.	/sem.
début	635,69 \$	648,41 \$	664,62 \$
après 72 mois	1 155,80 \$	1 178,92 \$	1 208,39 \$

#### 1<sup>er</sup> janv. 2006

/sem.
689,21 \$
1 253,10 \$

#### 2. Lieutenant

2 janv. 2003	1 <sup>er</sup> janv. 2004	1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> janv. 2006
/sem.	/sem.	/sem.	/sem.
1 386,96 \$	1 414,70 \$	1 450,06 \$	1 503,72 \$

#### Augmentation générale

2 janv. 2003	1 <sup>er</sup> janv. 2004	1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> janv. 2006
2,5 %	2 %	2,5 %	3,7 %

#### • Primes

**Nuit** : 4,5 % du taux de salaire du policier 1<sup>re</sup> classe — policiers de l'unité de surveillance du territoire

**Disponibilité** : 4 heures de salaire au temps supplémentaire/période de 24 heures

#### • Allocations

**Uniformes et équipement de travail** : fournis, entretenus et remplacés par l'employeur selon les modalités prévues

#### Vêtements :

1 200 \$/an — salarié qui ne porte pas l'uniforme  
5 \$/jour ou partie de jour — salarié appelé à travailler en habit civil

#### Objets personnels volés, perdus ou endommagés dans le cadre d'une intervention policière:

500 \$ maximum pour des lunettes prescrites  
100 \$ maximum pour des lunettes fumées  
100 \$ maximum pour une montre

#### • Jours fériés payés

144 heures/an, dont 108 sont payés — policiers de l'unité de surveillance du territoire

120 heures/an, dont 80 sont payées — autres policiers

Le solde des heures non utilisées est payé au salarié permanent au taux normal, le ou vers le 15 décembre.

#### • Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	80 heures	taux normal
3 ans	120 heures	taux normal
7 ans	160 heures	taux normal
13 ans	200 heures	taux normal
19 ans	240 heures	taux normal
27 ans	280 heures	taux normal

#### Paie supplémentaire

Le salarié permanent bénéficie d'une prime de vacances équivalant à 6 heures de vacances supplémentaires/période de 40 heures de vacances.

#### • Avantages sociaux

##### 1. Congés de maladie

Le ou vers le 16 décembre de chaque année, le salarié a droit au crédit suivant :

96 heures, dont 16 sont non monnayables — policiers de l'unité de surveillance du territoire

80 heures monnayables en totalité — autres salariés

Les heures non utilisées sont payées au salarié permanent, au taux de salaire normal, le ou vers le 15 décembre de chaque année.

##### 2. Régime de retraite

Il existe un régime de retraite.

### La Ville de Mont-Laurier et Le Syndicat des travailleurs et travailleuses de la Ville de Mont-Laurier — CSN

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (75) 114
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 61; hommes : 53
- **Statut de la convention** : renouvellement  
**N.B.** Cette entente constitue la première convention collective à la suite d'un regroupement municipal.
- **Catégorie de personnel** : bureau et hors bureau
- **Échéance de la présente convention** : 31 décembre 2007
- **Date de signature** : 23 mars 2005
- **Durée normale du travail**  
**Bureau, commis magasinier, bibliothèque et technicien des loisirs et culture**  
32 heures/sem.  
**Salarié manuel**  
Moyenne de 37,75 heures/sem.  
**Centre sportif, journalier expérimenté, journalier à la piscine et opérateur au traitement des eaux**  
37,75 heures/sem.
- **Professionnel**  
36 heures/sem.
- **Salaires**  
BUREAU  
1. Commis à la bibliothèque, commis dactylo et commis général

	1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> janv. 2006	1 <sup>er</sup> janv. 2007
	/heure	/heure	/heure
éch. 1	17,24 \$	17,67 \$	18,02 \$
éch. 6	18,55 \$	19,01 \$	19,39 \$

##### 2. Secrétaire I et répartiteur à l'hôtel de ville, 8 salariés

	1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> janv. 2006	1 <sup>er</sup> janv. 2007
	/heure	/heure	/heure
éch. 1	18,27 \$	18,73 \$	19,10 \$
éch. 6	20,23 \$	20,74 \$	21,15 \$

### 3. Premier technicien en génie

	1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> janv. 2006	1 <sup>er</sup> janv. 2007
	/heure	/heure	/heure
éch. 1	23,82 \$	24,42 \$	24,91 \$
éch. 6	26,28 \$	26,94 \$	27,48 \$

#### HORS BUREAU

##### 1. Horticulteur, paysagiste, chaîneur et journalier

	1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> janv. 2006	1 <sup>er</sup> janv. 2007
	/heure	/heure	/heure
	17,03 \$	17,46 \$	17,81 \$

##### 2. Menuisier, commissionnaire et opérateur de machinerie lourde, 13 salariés

	1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> janv. 2006	1 <sup>er</sup> janv. 2007
	/heure	/heure	/heure
	18,13 \$	18,58 \$	18,95 \$

##### 3. Inspecteur de voirie

	1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> janv. 2006	1 <sup>er</sup> janv. 2007
	/heure	/heure	/heure
	23,79 \$	24,38 \$	24,87 \$

#### Augmentation générale

	1 <sup>er</sup> janv. 2006	1 <sup>er</sup> janv. 2007
	2,5 %	2 %

#### Rétroactivité

Le salarié à l'emploi le 23 mars 2005 a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 1<sup>er</sup> avril 2005. La rétroactivité est payée dans les 30 jours suivant le 23 mars 2005.

#### • Primes

**Soir** : 1,03 \$/heure — journalier expérimenté à la piscine et journalier expérimenté au centre sportif

**Nuit** : 1,55 \$/heure

**Dimanche** : 1,03 \$/heure — journalier expérimenté, journalier à la piscine et journalier au centre sportif

**Disponibilité** : 41,20 \$/j

**Chef d'équipe** : 1,29 \$/heure — salarié manuel

**Nettoyage du réseau d'aqueduc** : 0,77 \$/heure — salarié manuel

**Opérateur du camion écoreur et son aide à l'usine d'épuration et au réseau d'évacuation des eaux usées** : 1,29 \$/heure — salarié manuel

#### • Allocations

**Équipement de sécurité** : fourni par l'employeur lorsque requis

**Vêtements de travail** : fournis par l'employeur lorsque requis et selon les modalités prévues

#### • Jours fériés payés

7 jours/an + la période du 24 décembre au 2 janvier inclusivement

#### • Congés mobiles

2 jours/an

#### • Congés annuels payés

Année de service	Durée	Indemnité
1 an	3 sem.	taux normal
5 ans	4 sem.	taux normal
10 ans	5 sem.	taux normal

**N.B.** Après 15 ans d'ancienneté, le salarié a droit à 5 semaines de vacances plus 1 jour ouvrable payé additionnel pour chaque année de service passé 15 ans jusqu'à un maximum de 30 jours ouvrables.

#### • Droits parentaux

##### 1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé de maternité d'une durée de 18 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement.

La salariée peut prolonger son congé de maternité par un congé sans solde à temps plein ou à temps partiel d'une durée maximale de 1 an.

##### 2. Congé de paternité

4 jours payés

##### 3. Congé d'adoption

4 jours payés

##### 4. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

#### • Avantages sociaux

##### Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée à 100 % par l'employeur, sauf pour l'assurance salaire qui est payée à 100 % par le salarié

##### 1. Congés de maladie

Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le salarié a droit à un crédit de 10 jours. Les jours non utilisés sont payés au taux de salaire normal en vigueur au moment du remboursement. Le salarié peut choisir de transférer le montant complètement ou partiellement dans un REER.

##### 2. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur et le salarié contribuent respectivement pour 1 000 \$/an dans un REER collectif

L'employeur verse une contribution supplémentaire équivalente à celle du salarié jusqu'à un maximum de 6 % du salaire normal incluant la participation obligatoire de 1 000\$/an.

15

**Le Centre d'hébergement Argyle (Saint-Lambert)**  
et

**Le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 — FTQ**

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (111) 120

• **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 90 %; hommes : 10 %

- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : services
- **Échéance de la convention précédente** : 31 décembre 2004
- **Échéance de la présente convention** : 31 décembre 2005
- **Date de signature** : 17 mars 2005
- **Durée normale du travail**  
7,5 heures/j, maximum 75 heures/2 sem.

• **Salaires**

1. Préposé aux résidents, préposé au service et autres occupations, 114 salariés

<b>1<sup>er</sup> janv. 2005</b>	
	/heure
début	13,04 \$ (12,79 \$)
après 2 ans	13,77 \$ (13,50 \$)

2. Cuisinier

<b>1<sup>er</sup> janv. 2005</b>	
	/heure
début	14,28 \$ (14,00 \$)
après 2 ans	15,01 \$ (14,72 \$)

**Augmentation générale**

<b>1<sup>er</sup> janv. 2005</b>
2 %

**Rétroactivité**

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures travaillées dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 17 mars 2005. La rétroactivité est payée dans les 45 jours suivant le 17 mars 2005.

• **Primes**

**Soir et nuit** : (0,50 \$) 0,60 \$/heure

• **Allocations**

**Équipement de sécurité** : fourni par l'employeur lorsque requis

**Uniformes de travail** : l'employeur rembourse les montants suivants :

- 120 \$ maximum/an — salarié qui a travaillé 1 000 heures dans l'année
- 70 \$ maximum/an — autres salariés

• **Jours fériés payés**

10 jours/an

• **Congé mobile**

1 jour/an

**N.B.** À titre d'indemnité pour les jours fériés payés et le congé mobile, le salarié à temps partiel reçoit 4,4 % de sa rémunération de base.

• **Congés annuels payés**

<b>Années de service</b>	<b>Durée</b>	<b>Indemnité*</b>
1 an	2 sem.	taux normal ou 4 %
3 ans	3 sem.	taux normal ou 6 %
8 ans	4 sem.	taux normal ou 8 %
15 ans	5 sem.	taux normal ou 10 %

\* Soit le plus avantageux des deux.

• **Droits parentaux**

**1. Congé de maternité**

La salariée qui a complété 20 semaines d'emploi a droit à un congé d'une durée maximale de 18 semaines continues qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue pour l'accouchement. Ce congé ne peut cependant commencer qu'à compter de la 16<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

La salariée peut s'absenter du travail sans solde pour un examen médical lié à sa grossesse ou pour un examen lié à sa grossesse et effectué par une sage-femme en vertu de la Loi sur la pratique des sages-femmes.

Lorsqu'il y a un danger de fausse couche ou un danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître, occasionné par la grossesse et exigeant un arrêt de travail, la salariée a droit à un congé spécial de la durée prescrite par un certificat médical attestant du danger et qui indique la date prévue de l'accouchement. Le cas échéant, ce congé est réputé être le congé de maternité prévu, et ce, à compter de la 8<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

Lorsque survient une fausse couche naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé de maternité n'excédant pas 3 semaines.

Si la salariée accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de l'accouchement, son congé de maternité se termine au plus tard 5 semaines après la date de l'accouchement.

La salariée qui fait parvenir à l'employeur, avant la date d'expiration de son congé de maternité, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que son état de santé ou celui de son enfant l'exige a droit à une prolongation du congé de maternité pouvant atteindre 6 semaines.

**2. Congé de paternité**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

**3. Congé d'adoption**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 jours sans solde.

**4. Congé parental**

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines.

• **Avantages sociaux**

**Assurance groupe**

Pour être admissible au régime d'assurance groupe, le salarié doit compléter 1 040 heures de travail/an.

Prime : payée à 100 % par l'employeur pour l'assurance vie et l'assurance salaire, à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié pour le régime de soins dentaires et payée à 75 % par l'employeur et à 25 % par le salarié pour le régime de soins oculaires.

**N.B.** Le salarié accepte de payer la taxe de vente du Québec sur la prime de l'assurance salaire, du régime de soins dentaires et du régime de soins oculaires.

**1. Assurance vie**

Indemnité :  
— salarié : 10 000 \$

**2. Congés de maladie**

Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le salarié qui occupe un poste de 40 heures/2 semaines et qui a travaillé pendant au moins 40 jours selon les modalités prévues a droit à un crédit de 18 jours de maladie qui peuvent s'accumuler jusqu'à concurrence de 90 jours.

L'indemnité de congé de maladie est versée à compter de la 1<sup>re</sup> journée d'absence au travail pour raison de maladie, et ce, pour couvrir la période de carence de l'assurance salaire.

À l'expiration des prestations d'assurance emploi consécutive à l'application du régime d'assurance salaire, le salarié peut recevoir des indemnités de congés de maladie jusqu'à l'épuisement complet de sa banque de congés de maladie.

**3. Assurance salaire**

Prestation : 66,67 % du revenu du salarié, arrondi à la tranche de 5 \$ la plus rapprochée pour une durée maximale de 17 semaines

Début : 1<sup>er</sup> jour, accident et hospitalisation; 8<sup>e</sup> jour, maladie

**4. Soins dentaires**

Frais assurés : remboursement des frais admissibles jusqu'à un maximum de 1 000 \$/an/personne assurée après une franchise de 25 \$/protection individuelle et de 50 \$/protection familiale. Le remboursement des frais est appliqué selon le barème de l'année précédente.

**5. Soins oculaires**

L'employeur fournit un programme « Vision Care » semblable à celui de la Croix bleue, soit 60 \$/24 mois.

**2. Régime de retraite**

Cotisation : l'employeur et le salarié contribuent respectivement pour un montant égal à 4 % du salaire gagné par le salarié, et ce, dans le REER collectif du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec.

- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : services
- **Échéance de la convention précédente** : 31 décembre 2004
- **Échéance de la présente convention** : 31 décembre 2009
- **Date de signature** : 16 janvier 2005
- **Durée normale du travail**  
5 jours/sem., 40 heures/sem.

**Salaires**

1. Préposé

1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> janv. 2006	1 <sup>er</sup> janv. 2007	1 <sup>er</sup> janv. 2008	1 <sup>er</sup> janv. 2009
/heure 9,68 \$ (9,23 \$)	/heure 9,93 \$	/heure 10,18 \$	/heure 10,43 \$	/heure 10,68 \$

2. Commis et couturière, 20 salariés

1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> janv. 2006	1 <sup>er</sup> janv. 2007	1 <sup>er</sup> janv. 2008	1 <sup>er</sup> janv. 2009
/heure 10,18 \$ (9,73 \$) <sup>1</sup> (9,41 \$) <sup>2</sup>	/heure 10,43 \$	/heure 10,68 \$	/heure 10,93 \$	/heure 11,18 \$

<sup>1</sup> Commis

<sup>2</sup> Couturière

3. Mécanicien d'entretien

1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> janv. 2006	1 <sup>er</sup> janv. 2007	1 <sup>er</sup> janv. 2008	1 <sup>er</sup> janv. 2009
/heure 16,78 \$ (16,33 \$)	/heure 17,03 \$	/heure 17,28 \$	/heure 17,53 \$	/heure 17,78 \$

**N.B.** Le nouveau salarié engagé après le 16 février 2005 reçoit 84 % du taux de sa classification, 87 % du taux après 12 mois, 90 % après 24 mois, 93 % après 36 mois et 96 % après 48 mois. Après 60 mois, le salarié reçoit le taux prévu à sa classification.

**Augmentation générale**

1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> janv. 2006	1 <sup>er</sup> janv. 2007	1 <sup>er</sup> janv. 2008	1 <sup>er</sup> janv. 2009
0,45 \$/heure	0,25 \$/heure	0,25 \$/heure	0,25 \$/heure	0,25 \$/heure

**Ajustement**

	1 <sup>er</sup> janv. 2005
Couturière	0,32 \$/heure

**Rétroactivité**

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures travaillées dans la période du 3 janvier 2005 au 16 janvier 2005.

• **Primes**

**Soir** : 0,35 \$/heure — salarié qui effectue 50 % et plus de son temps de travail entre 18 h et 24 h

**Nuit** : 0,50 \$/heure — salarié qui effectue 50 % et plus de son temps de travail entre 00 h 01 et 6 h

**N.B.** Le salarié qui n'effectue pas 50 % de son temps de travail sur un des quarts précités reçoit la prime correspondante mais seulement pour les heures effectuées pendant l'horaire dudit quart de travail.

**Chef d'équipe** : 1 \$/heure

**Nettoyeur Shefford inc. (Granby)  
et  
Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 9414 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (43) 95
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 73; hommes : 22

(Assistant chef d'équipe : 0,50 \$/heure **R**)

**Mécanicien de machines fixes** : 0,50 \$/heure — mécanicien d'entretien détenteur d'un diplôme de mécanicien de machines fixes, et ce, à compter de la date de l'obtention dudit diplôme.

- **Allocations**

**Chaussures de sécurité** : 100 \$ une fois/an

**N.B.** Dans le cas du salarié affecté au lavage, la nécessité des chaussures de sécurité est révisée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Le salarié qui ne compte pas 1 an d'ancienneté a droit à un montant au prorata égal à (6,50 \$) 8,33 \$/mois.

- **Jours fériés payés**

11 jours + 2 demi-journées/an

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
22 ans	5 sem.	10 %

- **Droits parentaux**

- 1. Congé de maternité**

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- 2. Congé de paternité**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés — salarié permanent

- 3. Congé d'adoption**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés — salarié permanent

Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

#### **4. Congé parental**

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

- Assurance groupe**

Prime : l'employeur paie (5,25 \$) 6,61 \$/semaine/protection individuelle, (8,25 \$) 10,21 \$/semaine/protection monoparentale et (12,40 \$) 15,42 \$/semaine/protection familiale.

De plus, la portion de l'employeur est majorée ou réduite d'une somme équivalente à 50 % de toute augmentation ou réduction de prime décrétée par l'assureur au cours de la convention collective.

**N.B.** Le régime en vigueur au 31 décembre 2004 est maintenu pour une certaine période avec les mêmes protections et aux mêmes coûts pour l'employeur.

Dès qu'elles auront en main les nouvelles propositions d'assureurs, les parties s'engagent à discuter des différentes solutions de rechange. À la suite des discussions entre les parties et après avoir conclu une entente sur un nouveau régime, les nouveaux textes remplaceront ceux déjà prévus à la convention collective.

- 1. Congés de maladie**

Le salarié permanent a droit à 3 jours/an.

Les jours non utilisés sont payés au salarié à raison de 100 % du salaire hebdomadaire normal moyen gagné pendant l'année en question. Le paiement est effectué entre les 1<sup>er</sup> et 15 janvier de l'année suivante.

**N.B.** Le nouveau salarié accumule ses jours de congés de maladie à raison de 1 jour/bloc de 4 mois de travail pourvu qu'il ait travaillé 50 % du temps du bloc.

## Notes techniques

---

### Méthodologie

Les ententes dont le résumé apparaît plus haut ont été conclues récemment. Elles portent sur les unités de négociations de 50 salariés et plus. La collecte des données s'effectue à partir des conventions collectives déposées à la Commission des relations du travail. Si l'analyse de certaines clauses présente des difficultés d'interprétation, une ou les deux parties sont contactées aux fins de vérification.

Les résumés sont présentés par sous-secteur d'activité économique selon la Classification des activités économiques du Québec de 1984 (CAEQ 1984). Cette classification comprend 75 grands groupes qui sont réunis en 53 sous-secteurs pour les fins de la présente publication.

L'ordre de présentation des résumés par sous-secteur est le suivant : l'entente dont la date de signature est la plus récente apparaît en premier et l'entente dont la date de signature est la plus ancienne apparaît en dernier.

### Définitions

**Statut de la convention :** indique s'il s'agit d'une première convention, d'un renouvellement de convention ou d'une sentence arbitrale.

**Date de signature :** indique la date de signature de la convention collective, sauf s'il est précisé qu'il s'agit de la date de signature d'un mémoire d'entente.

( ) : indique la dernière disposition contenue dans la convention collective précédente et qui a été modifiée.

**N** : indique qu'il s'agit d'une nouvelle disposition.

**R** : indique qu'il s'agit d'une disposition de la convention précédente qui a été retirée et qui n'apparaît pas dans la présente convention.

**Salaires :** le groupe d'occupations auquel est ajouté un nombre de salariés représente celui où on retrouve le plus grand nombre de salariés. Si l'on indique un seul groupe d'occupations,

il correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et également aux occupations les mieux rémunérées. Lorsque l'on indique deux groupes, le premier correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et le second, les mieux rémunérées. S'il y a trois groupes, le premier représente les occupations les plus faiblement rémunérées, le second vise le groupe d'occupations comportant le plus grand nombre de salariés, et le troisième est le groupe le mieux rémunéré.

**Congés annuels payés :** les congés attribués aux salariés en stage probatoire et à ceux ayant moins d'une année de service n'apparaissent habituellement pas dans le tableau.

26

### Crédits

---

*Les résumés d'ententes négociées sont réalisés par une équipe de la Direction des données sur le travail composée de Daniel Ferland, Julie Giguère et Carole Julien, sous la supervision de Josée Marotte et, en son absence, de Claudine Robitaille.*